

MGR CHRISTIAN RODEMBOURG, m.s.a.  
évêque de Saint-Hyacinthe

---

## CIRCULAIRE PASTORALE

N° 7

1<sup>er</sup> décembre 2020

---

# DÉCRET SUR LA RÉMUNÉRATION DES PRÊTRES ET LES TARIFS DIOCÉSAINS ANNÉE 2021

---

Les prêtres consacrent leur vie au service de Dieu en accomplissant la fonction qui leur est confiée; ils méritent donc de recevoir une juste rémunération « **car l'ouvrier mérite son salaire** » (Luc 10, 7) et « **le Seigneur a prescrit à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile** » (1 Co. 9, 14).

Presbyterorum ordinis, n° 20

## 10. DÎME

(selon le mode de capitation)

---

- 10.1. La dîme est la contribution financière que les paroissiens sont appelés à verser chaque année pour soutenir leur paroisse. Dans la majorité des cas, elle est calculée sur la capitation, c'est-à-dire le nombre de personnes catholiques de plus de 18 ans résidant dans une paroisse. Le montant à verser, s'il doit dépasser le minimum fixé au n° 10.4, doit être déterminé dans un décret de l'Évêque à la suite d'une résolution de l'Assemblée de Fabrique.
- 10.2. Les Fabriques qui calculent encore la dîme d'après l'évaluation ou autrement, sont invitées à passer au mode de la capitation en présentant à l'Évêque la résolution nécessaire pour obtenir un décret en ce sens.
- 10.3. La dîme se calcule du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Elle est due dès le début de l'année en cours.
- 10.4. Le taux minimum de la capitation est de 65 \$ par personne catholique majeure.
- 10.5. La dîme est entièrement versée à la Fabrique. Celle-ci est autorisée à inviter les mieux nantis à contribuer plus largement ou à diminuer le taux pour les moins favorisés.

## 11. TARIFS DIOCÉSAINS ET LEUR PARTAGE

	Tarifs	Part du célébrant	Évêché	Fabrique
<b>MESSE</b> Messe annoncée	15 \$	5 \$		10 \$

Ce partage ne s'applique que pour les messes célébrées dans la paroisse. Il ne peut se faire qu'après la célébration. Si l'on transmet les honoraires ailleurs, il faut les transmettre au complet sauf dans le cas prévu aux n<sup>os</sup> 12.1.5 et 12.1.6.

	Tarifs	Part du célébrant	Évêché	Fabrique
Messe non annoncée	5 \$	5 \$		
Trentain grégorien	250 \$	250 \$		
<b>BAPTÊME</b> Offrande <b>suggérée</b>				30 \$
<b>CONFIRMATION</b> Offrande <b>suggérée</b> par célébration			50 \$	
<b>MARIAGE</b>	350 \$ voir 1)	25 \$ + 5 \$ – voir 2)	30 \$ voir 3)	295 \$ 290 \$

- 1) Ce tarif s'applique aux paroissiens et à leurs enfants. Pour les autres cas, la Fabrique est autorisée à réclamer un montant supplémentaire ne dépassant pas le tarif de base. Les frais de la musique et du chant ne sont pas inclus.
- 2) Cet honoraire n'est versé au prêtre que lorsqu'il y a célébration eucharistique. De plus, comme il s'agit d'un honoraire de messe, on doit tenir compte de l'article sur les messes de binage et de trinage.

3) Voir paragraphe 13.1.

	Tarifs	Part du célébrant	Évêché	Fabrique
<b>ANNIVERSAIRE DE MARIAGE</b> – voir 4)	200 \$ voir 5)	25 \$ + 5 \$ – voir 6)		175 \$ 170 \$
<b>Autres célébrations spéciales</b> – voir 4)	200 \$ voir 5)	25 \$ + 5 \$ – voir 6)		175 \$ 170 \$

4) Il s'agit ici d'une célébration spéciale placée en dehors des messes habituelles de la paroisse. Si, au contraire, la célébration se fait à l'intérieur de messes habituelles et/ou qu'on doit répondre à d'autres demandes spéciales, la Fabrique en établira le tarif selon les choses demandées.

5) Ce montant n'inclut pas les frais de la musique et du chant.

6) Cet honoraire n'est versé au prêtre que lorsqu'il y a célébration eucharistique. De plus, comme il s'agit d'un honoraire de messe, on doit tenir compte de l'article sur les messes de binage et de trinage.

	Tarifs	Part du célébrant	Évêché	Fabrique
<b>FUNÉRAILLES</b> voir 7) et 9) avec ou sans le corps	425 \$ voir 10)	25 \$ + 5 \$ – voir 8)		400 \$ 395 \$

7) On peut faire la quête aux funérailles. La moitié est remise à la Fabrique comme offrande des participants pour le financement de la paroisse. L'autre moitié est transformée en honoraires de messes pour le défunt. Si ces honoraires sont transmis ailleurs, ils doivent l'être en entier.

- 8) Cet honoraire n'est versé au prêtre que lorsqu'il y a célébration eucharistique. De plus, comme il s'agit d'un honoraire de messe, on doit tenir compte de l'article sur les messes de binage et de trinage.
- 9) Lorsqu'une famille demande à recevoir les condoléances avant les funérailles, la Fabrique est autorisée à demander un montant minimum de 200 \$ pour le service rendu.
- 10) Ce montant inclut les frais de la musique et du chant.

	Tarifs	Part du célébrant	Évêché	Fabrique
<b>Funérailles d'enfant</b>	Gratuit			
<b>Dernier adieu</b>	100 \$ voir 11)	25 \$		75 \$ voir 11)
<b>Célébration à la résidence funéraire</b>	210 \$	25 \$ voir 12)		185 \$ voir 12)

- 11) Ce montant n'inclut pas les frais de la musique et du chant.
- 12) Les frais de déplacement, avec un minimum de 5 \$, sont soustraits de la part de la Fabrique. Si on doit demander un célébrant qui n'est pas attaché à la paroisse, on se référera à l'article 9.2.

## 12. HONORAIRES DE MESSES

---

### 12.1. Messe annoncée :

- 12.1.1. C'est une messe célébrée publiquement et annoncée, soit au prône, soit dans le bulletin paroissial, soit d'une autre façon, avec mention du jour et de l'heure de la célébration, ainsi que de l'intention pour laquelle l'honoraire a été versé.
- 12.1.2. La messe annoncée peut être chantée ou non, mais elle comporte normalement la participation des fidèles.
- 12.1.3. Les prêtres responsables de paroisse ou leurs délégués sont les seuls à pouvoir accepter des honoraires de messes annoncées. L'Évêque peut aussi autoriser les prêtres œuvrant dans certaines institutions à accepter de tels honoraires.
- 12.1.4. L'honoraire de messe ne peut être divisé tant que la messe n'a pas été célébrée. Ce n'est qu'après la célébration que l'on remet à la Fabrique la part qui lui revient. Donc, quand on transmet des honoraires de messes à célébrer, il faut transmettre l'honoraire en entier (canon 955).
- 12.1.5. Par une coutume devenue traditionnelle dans notre diocèse, les prêtres des paroisses peuvent recruter d'autres prêtres pour célébrer ailleurs des messes annoncées pour la paroisse. Ces messes doivent être annoncées dans la paroisse et ne peuvent être célébrées privément en autant que possible.

- 12.1.6. En aucun cas, le prêtre peut retenir plus que la part du célébrant.
- 12.1.7. Le célébrant ne peut recevoir plus d'un honoraire de messe à l'occasion de la célébration d'une messe (canon 948) même si au Québec plusieurs paroisses ont pris l'habitude de juxtaposer des intentions.
- 12.1.8. On doit éviter d'accumuler des honoraires de messes pour plus d'un an (canon 953). On apportera une attention spéciale à respecter la nature des honoraires de messes et la justice dans leur administration (canon 947).
- 12.1.9. Canon 945, § 1 : « Selon l'usage approuvé de l'Église, tout prêtre célébrant ou concélébrant la messe peut recevoir une offrande, pour qu'il applique la messe à une intention déterminée. » On ne peut appliquer des honoraires de messes aux célébrations de la Parole.

## 12.2. **Messes annoncées célébrées dans les Institutions (avec permission de l'Évêque) :**

Conformément à l'article 12.1.3, il faut une autorisation spéciale de l'Évêque pour célébrer des messes annoncées dans les Institutions.

Conformément à l'article 12.1.6, le prêtre ne peut en aucun cas garder pour lui plus que l'honoraire du célébrant.

Pour les Institutions qui ont obtenu de l'Évêque l'autorisation de faire célébrer des messes annoncées, le partage de l'honoraire se fait comme suit :

- 5 \$ au célébrant;
- 2 \$ pour les services de pastorale de l'Institution;
- 8 \$ pour les œuvres diocésaines (Évêché).

**12.3. Messe de binage ou de trinage  
(semaine, dimanche, fête d'obligation) :**

	<b>Célébrant</b>	<b>Évêché</b>	<b>Fabrique</b>
Messe annoncée	0 \$	5 \$	10 \$
Messe non annoncée	0 \$	5 \$	0 \$

**NOTE :** Le dimanche et les jours de fête d'obligation, il faut tenir compte du fait que le curé célèbre la messe « pro populo ».

12.3.1. Il s'agit d'une deuxième ou troisième célébration par le prêtre dans la même journée. Dans ces cas, l'honoraire du célébrant doit être remise à la caisse des messes de binage de l'Évêché.

12.3.2. Dans le cas où on a pris l'habitude de juxtaposer les intentions, la destination de la part revenant normalement au célébrant, soit 5 \$, sera versée à la Fabrique.



## 13. AUTRES TARIFS

---

### 13.1. Frais de chancellerie :

	Tarifs
Supplique de mariage	30 \$ <sup>(1)</sup>
Supplique avec émission d'un décret de liberté	50 \$ <sup>(1)</sup>
Mariage provenant de l'extérieur du pays	50 \$
Permis d'exhumation	25 \$
Décret de dîme	25 \$
Recherche dans les archives (effectuée par le personnel de la chancellerie)	25 \$ l'heure
Recherche dans les archives (effectuée par les chercheurs)	10 \$ l'heure

<sup>(1)</sup> Le coût des formulaires usuels est compris dans ce montant.

Les Fabriques versent au Visiteur des Registres et des Archives matrimoniales une allocation de 5 \$ par dossier de mariage révisé.

### 13.2. Extraits des registres paroissiaux ..... 25 \$

Ce montant est versé à la Fabrique.